

BRIDGE CLUB ARAVIS

STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom

Bridge Club Aravis (B.C.A.)

Article 2 : Objet

Cette association adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du Comité Régional Dauphiné-Savoie.

Le club s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du comité régional.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes, en particulier :

Animation ouverte à tous pour la pratique du jeu de bridge.

Formation des joueurs.

Rencontre en parties libres.

Organisation de tournois divers homologués ou non par la FFB, ouverts à tous les membres ou non de l'association.

Accueil de compétitions organisées par les différentes instances de la FFB au niveau district et comité.

Les bénéfices d'une animation organisée par l'association peuvent être partiellement reversés à une action locale à but humanitaire.

Les cours de formation ou de perfectionnement à la pratique du bridge sont dispensés par des professionnels ou des bénévoles agréés par le conseil d'administration.

Le club s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à

Salle Edelweiss
15 route de l'Etale
74220 LA CLUSAZ

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui doit être ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration effectuée auprès de la Préfecture de la Haute Savoie du 17 avril 2002.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Ils doivent s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du club. Ils sont fortement incités à être licenciés à la Fédération Française de Bridge. Le montant de la licence fédérale est défini par la FFB.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

La qualité de membre actif se perd par démission, décès, défaut de paiement de la cotisation annuelle ou radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé.

Article 6 : Ressources

Les ressources comprennent :

les cotisations annuelles des membres,

les droits d'engagement (droits de table) versés par les joueurs lors des parties libres, des tournois et des compétitions organisées par le BCA,

les subventions susceptibles d'être accordées par des établissements publics,

les dons manuels de particuliers,

toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlement en vigueur, en particulier le sponsoring.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, qui sont tous élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration se fait tous les ans pour un tiers de tous ses membres. Les deux premières années, le tiers à renouveler est tiré au sort lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement des membres laissant leur poste vacant. Le remplacement définitif est entériné par l'assemblée générale qui suit. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Tous les sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les candidats au conseil d'administration doivent être membres du club. Ils devront déposer leur candidature auprès du secrétaire au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale afin que leur candidature figure à l'ordre du jour.

L'élection se fait à la majorité des votants (membres présents et représentés).

Les absents peuvent donner un pouvoir sur papier libre à un membre de l'association.

Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes, on procède à une élection à bulletins secrets à la majorité simple. Les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus.

Tous les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent prétendre qu'aux remboursements des frais occasionnés par leur mission, sur justificatifs.

Le conseil d'administration choisit, chaque année, après l'assemblée générale, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier avec éventuellement des adjoints pour ces deux derniers postes.

A défaut de candidats au poste de président, le vice-président assure l'intérim ou une gestion collégiale peut être mise en place avec distribution des délégations à chacun des membres sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Des missions peuvent être données à des membres extérieurs au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande de trois de ses membres. La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour valider ses délibérations. Un consultant extérieur peut être invité pour avis sur un sujet particulier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un compte-rendu de réunion est adressé par mail à tous les membres du club et archivé.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le président, ou un délégué, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il engage et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du conseil d'administration dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le président ou à défaut le membre du conseil d'administration en ayant reçu délégation, représente l'association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8 : Assemblées Générales

Les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, se réunissent une fois par an en assemblée générale dont la date leur est annoncée par le conseil d'administration, par courriel ou par lettre, un mois avant, avec appel à candidatures pour le renouvellement des membres du conseil d'administration.

La convocation à celle-ci est adressée, par courriel ou par lettre, au moins quinze jours avant. Elle comporte l'ordre du jour, le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant et la liste des candidats au conseil d'administration.

Le président ou à défaut le membre du conseil d'administration délégué, assisté des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et bilan d'activité qu'il propose à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion, donne connaissance du rapport du vérificateur aux comptes et soumet aux votes le compte d'exploitation et le budget prévisionnel avec le montant de la cotisation annuelle et des droits de table.

Il est procédé à l'élection du 1/3 des membres du conseil d'administration qui seront élus pour 3 ans et du vérificateur aux comptes qui est élu pour un an, ré-éligible.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents et représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou ayant été adressés au conseil d'administration au moins une semaine avant l'assemblée.

En cas de modification des statuts, de changement de siège social, de dissolution de l'association, ou sur demande d'un tiers des membres de l'association, l'assemblée générale se réunit de façon extraordinaire sur convocation du conseil d'administration selon les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votants présents et représentés.

Le président ou, à défaut, le membre du conseil d'administration délégué à cet effet, doit faire connaître à la Préfecture de la Haute Savoie et au Comité Dauphiné-Savoie toutes les modifications des statuts de l'association, son changement de siège social, sa dissolution, dans les trois mois qui suivent leur adoption lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Règlement Intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur applicable à l'association qui complète les présents statuts pour les détails du fonctionnement de l'association. Il est approuvé par l'assemblée générale.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou, dans tous les cas, à une association à but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à La Clusaz, le 12 mars 2025

Le vice-président

Vittorio Dall'Aglio



Le secrétaire

Bernard Rousseau

